

## BGer 1B 162/2016 vom 2. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_162\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_162_2016)

FR: TF 1B 162/2016 du 2 mai 2016

IT: TF 1B 162/2016 del 2 maggio 2016

### Regeste

procédure pénale | Procédure pénale

### Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 02.05.2016 1B 162/2016 (1B\_162/2016)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 02.05.2016 1B 162/2016 (1B\_162/2016) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 02.05.2016 1B 162/2016 (1B\_162/2016)

procédure pénale | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1B\_162/2016  
Arrêt du 2 mai 2016 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Fonjallaz, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourant, Objet procédure pénale. Considérant : que A.\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, a adressé le 8 avril 2016 au Tribunal fédéral un courrier en langue roumaine daté du 6 avril 2016, intitulé "recurs", en lien avec une procédure pénale ouverte à Genève sous la référence P/20069/2015, que dans la mesure où ce courrier n'était pas rédigé dans une langue officielle de la Confédération et ne contenait pas davantage la décision attaquée, comme l'exige l' art. 42 al. 1 et 3 LTF pour tout recours au Tribunal fédéral, le Président de la Ire Cour de droit public l'a invité, par ordonnance du 12 avril 2016, à remédier à ces irrégularités d'ici au 22 avril 2016, en l'avertissant qu'à défaut, son mémoire ne serait pas pris en considération, que cette ordonnance est restée sans suite, que pour autant que le courrier du 6 avril 2016 puisse être considéré comme un recours en matière pénale contre une décision prise en dernière instance cantonale, celui-ci doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 42 al. 6 LTF , selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'au vu des circonstances, il sera statué sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant. Lausanne, le 2 mai 2016 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Fonjallaz Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.